

Parties contractantes responsables l'une envers l'autre de l'exactitude des renseignements transmis ni de l'applicabilité des articles fournis pour un usage déterminé, à moins qu'un accord spécial n'ait été réalisé à cet effet.

#### ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes facilitera, conformément à ses propres lois et règlements, l'admission et le séjour des ressortissants de l'autre État et de leurs familles, pour l'exercice d'activités qui entrent dans le cadre du présent Accord.

Chacune des Parties contractantes facilitera aussi, conformément à ses propres lois et règlements, l'entrée des effets personnels de ces personnes. L'État d'accueil permettra à ces personnes et à leurs familles d'importer au moment de leur première arrivée les effets personnels en leur possession, y compris un véhicule à moteur pour chaque famille, pour la durée de leur séjour dans l'État d'accueil. Une condition indispensable de l'entrée de ces effets personnels est qu'ils ne soient pas vendus, donnés en cadeau ou cédés d'une autre manière autrement qu'en conformité des lois et règlements de l'État d'accueil.

Chacune des Parties contractantes prendra les dispositions nécessaires, conformément à ses propres lois et règlements, pour que tous articles importés ou exportés aux termes du présent Accord soient exonérés, lorsque c'est possible, des droits de douane et autres taxes imposés à l'égard des importations ou des exportations.

#### ARTICLE IX

Le présent Accord s'appliquera aussi au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Canada dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### ARTICLE X

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront fait mutuellement savoir que l'approbation légale d'ordre intérieur qui peut être requise dans l'un ou l'autre cas a été obtenue.

2) L'Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera ensuite prorogé par reconduction tacite pour des périodes de deux ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration d'une de ces périodes de deux ans. Si l'Accord cesse d'être en vigueur, ses dispositions continueront d'être applicables pour la période et dans la mesure nécessaires pour assurer la mise en œuvre des ententes spéciales qui seront encore applicables à la date à laquelle l'Accord cessera d'être en vigueur.

3) Toute modification du présent Accord sera effectuée par échange de notes diplomatiques.